

L'ATTESTATION D'APTITUDE A LA CONDUITE

Préliminaire

Le CARA a pour mission d'évaluer l'aptitude à la conduite d'un candidat présentant une diminution des capacités fonctionnelles pouvant influencer la conduite en toute sécurité d'un véhicule à moteur. Ceci s'adresse aussi bien au titulaire qu'au candidat-titulaire d'un permis de conduire. Ces diminutions de capacités fonctionnelles peuvent résulter d'une atteinte du système musculo-squelettique, d'une affection du système nerveux central ou périphérique ou de toute autre affection entraînant un trouble du contrôle moteur, de la perception, du comportement et des facultés de jugement, un rétrécissement du champ visuel,....

Cette mission est décrite dans l'A.M. du 27 mars 1998 consécutif à l'A.R. du 23 mars 1998.

Les experts en aptitude du CARA formulent un avis sur les adaptations techniques des véhicules à moteur et apprécient en pratique l'aptitude à la conduite.

Les médecins du CARA apprécient l'aspect médical de l'aptitude à la conduite et délivrent l'attestation d'aptitude à la conduite, avec mention éventuelle des adaptations requises, des conditions et/ou restrictions.

Le CARA

Le CARA est un département de l'Institut Belge pour la Sécurité Routière.

L'I.B.S.R. a pour mission de promouvoir la sécurité routière dans différents domaines avec des moyens diversifiés.

Le CARA ne délivre pas de permis de conduire mais bien des attestations d'aptitude à la conduite.

Cette attestation d'aptitude à la conduite est délivrée si, médicalement et pratiquement, le candidat prend part à la circulation en toute sécurité.

Attestation d'aptitude à la conduite

Vous recevrez bientôt l'attestation d'aptitude à la conduite nécessaire pour l'obtention ou la restitution de votre permis de conduire que vous avez rendu pour raisons médicales.

Les paragraphes suivants vous apportent les éclaircissements nécessaires.

Conditions et restrictions

Les conditions et restrictions sont déterminées sur base de l'état physique et psychique du candidat en tenant compte des risques, circonstances et dangers liés à la conduite de certains véhicules.

Ces conditions et restrictions peuvent s'appliquer e.a. à la catégorie ou sous-catégorie de permis de conduire, au type de véhicule, aux conditions d'utilisation, au moment de l'utilisation, au rayon d'action, à la durée de validité, au port de prothèses ou orthèses,....

Quelques exemples

- Si le code 01.06 (lunettes ou lentilles de contact) est mentionné sur votre permis de conduire, le port de la correction optique est obligatoire pour la conduite d'un véhicule à moteur.
- 05.01: limité à la conduite entre 1hr. après le lever du soleil et 1hr. avant le coucher du soleil.

Si vous ne respectez pas ces conditions ou restrictions, vous roulez sans permis de conduire valable et sans couverture d'assurance même si votre certificat d'assurance est encore valable.

Adaptations

Les adaptations sont les transformations et équipements nécessaires exigés pour pallier une diminution des capacités fonctionnelles et garantir, conformément aux prescriptions réglementaires, la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité.

Quelques exemples

- Si le code 10.02 (changement de vitesses automatique) est mentionné sur votre permis de conduire, la conduite est uniquement autorisée pour un véhicule à moteur pourvu d'une boîte de vitesses automatique.
La conduite d'un véhicule à boîte de vitesses manuelle ou à embrayage automatique (semi-automatique) n'est pas autorisée.
- Si les codes 15.03 + 20.06 + 25.04 sont mentionnés sur votre permis de conduire, cela signifie que vous ne pourrez conduire qu'un véhicule pourvu d'un changement de vitesses automatique (10.02) ou d'un embrayage automatique (15.03) et équipé d'un frein de service manuel (20.06) et d'un accélérateur manuel (25.04).
- Les adaptations, conditions et/ou restrictions pour les candidats du groupe 1 (cat. A3, A, B, B+E) seront mentionnés sur l'attestation d'aptitude à la conduite modèle VII ou XII. Le service compétent de l'administration communale mentionnera ces codes sur

vos permis de conduire conformément à la catégorie de permis de conduire pour laquelle vous êtes déclaré apte.

- Un document descriptif des codes sera joint à l'attestation d'aptitude à la conduite.
- L'attestation d'aptitude à la conduite - modèle XI - des candidats du groupe 2 (cat. C, C+E, C1, C1+E, D, D+E, D1, D1+E et le transport rémunéré) sera délivrée par le médecin désigné à cet effet, dans la plupart des cas par le médecin du travail ou un médecin du Service de Santé Administratif.

Demande de permis de conduire

Vous n'êtes pas en possession d'un permis de conduire, comment remplir le document "demande de permis de conduire"?

Après réussite de l'examen théorique, le centre d'examen vous remet un document qui vous permettra d'obtenir à la commune une licence d'apprentissage ou un permis de conduire provisoire. Ce document reprend vos renseignements personnels ainsi que le résultat du test de lecture effectué.

La déclaration concernant l'aptitude physique et psychique générale est reprise au verso du document de demande de permis de conduire (cadre II).

Si vous estimez ne pas pouvoir signer cette déclaration parce que vous êtes atteint d'un des défauts physiques, d'une des affections décrites ou si vous hésitez vous devez dans le cas :

- d'une affection, qui n'influence pas vos capacités fonctionnelles à la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, vous rendre auprès d'un médecin de votre choix. Si vous répondez aux normes médicales minimales, ce médecin vous délivrera l'attestation d'aptitude à la conduite modèle VII.
- d'une affection qui influence vos capacités fonctionnelles à la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, vous rendre au CARA.

Le médecin du CARA vous délivrera l'attestation d'aptitude à la conduite modèle XII.

Si vous estimez ne pas pouvoir signer la déclaration, cadre III, concernant les fonctions visuelles, vous devez vous rendre auprès d'un médecin ophtalmologue. En cas d'aptitude à la conduite, il vous délivrera l'attestation modèle VIII.

Vous êtes en possession d'un permis de conduire du groupe 1 - votre état physique et/ou psychique général n'est plus conforme aux normes médicales minimales

Le législateur a prévu que le titulaire d'un permis de conduire est tenu de le restituer s'il est atteint d'un défaut physique ou d'une affection. Cette restitution, pour émargement ou retrait, auprès de l'autorité compétente doit se faire dans un délai de quatre jours ouvrables (samedi - dimanche et jours fériés non compris) après connaissance du défaut physique ou affection. En d'autres termes, les personnes qui ne répondent plus aux conditions prévues doivent rendre leur permis de conduire pour émargement auprès de l'administration communale.

Le permis de conduire sera restitué sur présentation d'une attestation d'aptitude à la conduite délivrée par un médecin qui confirme que la personne est apte à la conduite d'un véhicule de la catégorie groupe 1 pour laquelle le permis de conduire était valable (modèle VII ou XII).

Les adaptations requises, les conditions et restrictions seront mentionnées sur le permis de conduire.

(*) Troubles fonctionnels. Le candidat qui présente une diminution des capacités fonctionnelles suite à une atteinte du système musculo-squelettique, une atteinte du système nerveux central ou périphérique ou de toute autre affection entraînant un trouble du contrôle moteur, des perceptions, du comportement et des facultés de jugement qui pourrait influencer la conduite d'un véhicule à moteur en toute sécurité, est inapte à la conduite.

Les défauts physiques et affections sont repris sur le document remis au candidat lors de son passage au centre d'examen.

Les normes médicales minimales sont décrites dans l'annexe 6 de l'A.R. du 23 mars 1998.

En vue d'un traitement rapide de votre dossier, nous vous conseillons, lorsque vous vous rendez auprès de l'autorité compétente, de vous munir des documents suivants:

- document "demande de permis de conduire" Doc. N°5
- attestation modèle VII ou XII (aptitude physique) et/ou modèle VIII (fonctions visuelles)
- 2 photos, format carte d'identité
- votre permis de conduire, si vous le détenez
- des timbres fiscaux d'une valeur de 16 EURO (original) ou de 11 EURO (changement de catégorie ou renouvellement du permis de conduire).

Vous êtes candidat ou titulaire d'un permis de conduire du groupe 2 (catégories C, C+E, C1, C1+E, D, D+E, D1, D1+E) et atteint d'un trouble fonctionnel

– Le candidat au permis de conduire

Le candidat au permis de conduire du groupe 2 doit être en possession d'un certificat de sélection médicale. Les candidats atteints d'un trouble fonctionnel sont adressés au CARA par l'autorité compétente pour un examen technique complémentaire, dont les résultats seront communiqués au médecin.

– Titulaire d'un permis de conduire

a) permis de conduire délivré à partir du 1^{er} janvier 1989 et avant le 1^{er} octobre 1998:

lorsque l'état physique, psychique ou visuel de l'intéressé ne correspond plus aux normes médicales minimales, il doit restituer son certificat de sélection médicale. S'il ne satisfait pas aux normes médicales minimales du groupe 1, il doit également restituer son permis de conduire.

Sur présentation d'une attestation d'aptitude à la conduite (modèle VII, VIII ou XII), un permis de conduire du groupe 1 valable pour une ou plusieurs catégories peut lui être délivré. Le candidat au permis de conduire du groupe 2 doit être en possession d'une attestation d'aptitude à la conduite modèle XI.

b) permis de conduire délivré avant le 1^{er} janvier 1989:

lors de la conduite d'un véhicule pour lequel un permis de conduire de la catégorie C, C+E est exigé, le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C délivré avant le 1^{er} janvier 1989 ne doit pas être en possession d'un certificat de sélection médicale lorsque son état physique ou psychique correspond aux normes médicales minimales.

Si le titulaire du permis de conduire a été atteint d'une affection ou d'un trouble fonctionnel, son permis de conduire ne sera valable pour la conduite d'un véhicule de la catégorie C que sur présentation d'un certificat de sélection médicale en cours de validité.

Ces permis de conduire perdent automatiquement leur validité s'il ne sont pas renouvelés avant le 1^{er} octobre 2003 sur présentation d'une attestation d'aptitude à la conduite modèle XI.

En collaboration avec le Fonds Social pour le transport de marchandises sur route et le FOREm, le CARA effectue des évaluations d'aptitude à la conduite avec tout type de poids lourds.

Permis de conduire à validité limitée

Dans certains cas, la validité du permis de conduire sera limitée, conformément aux normes médicales minimales. La validité de votre permis de conduire correspond à celle qui figure sur l'attestation d'aptitude à la conduite.

Si la validité de votre permis de conduire est périmée, celui-ci n'est plus valable.

D'une part, vous n'êtes plus assuré même si votre certificat d'assurances est encore valable et, d'autre part, vous risquez de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement et une amende de 5 à 50 EURO (avec péréquation) ou l'une de ces peines. Le juge peut également prononcer une déchéance du droit de conduire.

Le renouvellement d'un permis de conduire peut prendre quelque temps, entre autres pour des examens techniques ou médicaux complémentaires qui, dans certains cas, sont nécessaires pour évaluer votre aptitude à la conduite.

Le CARA vous conseille de reprendre contact approximativement 3 mois avant la date d'échéance de votre permis de conduire.

Quid en cas de modification de votre état de santé

Si une modification de votre état physique se présente entre-temps, faisant en sorte que celui-ci ne correspond plus aux normes médicales minimales, vous êtes tenu de restituer votre permis de conduire (art. 24 de la loi sur la police de la circulation routière).

Dès lors, vous prenez immédiatement contact avec le CARA qui vous garantit un traitement rapide du dossier.

Respect de la vie privée

Toutes les informations médicales mises à la disposition des médecins du CARA sont traitées sous secret médical et ne sont pas communiquées à des tierces personnes, instances officielles ou institutions.

Conformément aux dispositions de l'A.R. du 23 mars 1998, le médecin du CARA mettra ses constatations à la disposition du médecin examinateur pour les candidats au permis de conduire du groupe 2.

Toutes les données médicales et personnelles rassemblées par le CARA sont considérées comme secret médical.

Le CARA est enregistré auprès de la commission pour le respect de la vie privée sous le numéro 000.86.85.45

Contrôle technique

La société qui effectue des adaptations ou transformations sur un véhicule à moteur doit compléter un document "attestation d'agrément de l'adaptation d'un véhicule automobile".

Le véhicule doit être présenté immédiatement après adaptation et/ou transformation dans une station de contrôle technique.

Si le véhicule est conforme d'un point de vue technique, un certificat de contrôle technique à validité limitée vous sera délivré dans l'attente de l'attestation d'agrément de l'adaptation qui vous sera envoyé par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Ce certificat doit être joint aux documents de bord de votre véhicule. Le chef de station de l'inspection automobile vous fera parvenir un certificat de contrôle technique valable jusqu'au prochain contrôle obligatoire.

Assurances

Il est important d'informer votre compagnie d'assurances des modifications de votre état physique ainsi que de l'avis du CARA.

Ceci afin d'éviter tout mal entendu et de permettre le traitement aisé d'éventuels sinistres dans le futur.

Pour ce faire, envoyez une photocopie de votre nouveau permis de conduire ou de l'attestation d'aptitude à la conduite délivrée par le CARA. Vous donnerez une courte description de votre situation dans un courrier annexe et nous vous conseillons de demander une réaction par écrit de votre compagnie, document que vous joindrez aux documents de bord du véhicule.

En fauteuil roulant

Sur le plan de l'assurance, tout véhicule actionné par un moteur est considéré comme un véhicule motorisé pour lequel une assurance est requise si ce véhicule est utilisé sur la voie publique. Veillez dès lors à être légalement assuré (càd: en possession d'une carte verte) soit via une assurance spéciale, soit via une extension expresse de votre assurance responsabilité civile (appelée assurance familiale). La compagnie d'assurances peut fixer librement le tarif de l'assurance concernant les petits véhicules pour handicapés. Votre agent, votre courtier ou votre compagnie d'assurances pourra vous informer à ce sujet.

Interventions financières

Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées

L'Agence Wallonne peut accorder des interventions pour l'adaptation ou la transformation d'un véhicule.

Pour y prétendre, le demandeur doit être inscrit auprès de l'Agence et introduire une demande d'intervention de préférence avant achat ou transformations du véhicule.

Il est plus sûr d'attendre la décision de l'AWIPH avant tout achat, transformations ou adaptations.

Pour de plus amples renseignements et informations, vous pouvez vous adresser à l'AWIPH, Rue de la Riveline, 21 à 6000 Charleroi (Tél.: 071/20.57.11) ou dans un des bureaux provinciaux.

Service Bruxellois Francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des Personnes Handicapées

Les personnes handicapées francophones habitant l'agglomération de Bruxelles doivent s'adresser au Fonds Communautaire, rue des Palais, à 1030 Bruxelles (Tél.: 02/209.32.11)

Exemption de la T.V.A., taxe d'immatriculation et circulation

Ministère des Affaires Sociales, Santé Publique et Environnement
Service Attestations
Rue de la Loi 56
1000 BRUXELLES
Tél.: 02/ 509 82 18
Fax: 02/ 509 83 80

1 Qui peut bénéficier de ces avantages?

1.1 Les invalides de guerre

- les invalides de guerre, militaires et civils, qui perçoivent à ce titre une pension d'invalidité de 50 %. au moins peuvent être exempts de T.V.A.
- les invalides de guerre, militaires et civils, qui perçoivent à ce titre une pension d'invalidité de 60 %. au moins peuvent être exempts de la taxe de circulation.

1.2 Les handicapés

- les personnes frappées de cécité complète
- les personnes frappées de paralysie totale des membres supérieurs
- les personnes ayant subi l'amputation des membres supérieurs (sont entendus celles qui sont amputées des deux mains à partir du poignet)
- les personnes atteintes d'une invalidité permanente de 50 %. au moins résultant exclusivement d'infirmités frappant les membres inférieurs peuvent être exemptes de T.V.A. et de taxe de circulation.

La détermination de la nature et du degré du handicap relève de la compétence de l'autorité habilitée à délivrer le certificat.

2 En quoi consistent les avantages fiscaux consentis?

2.1 Lors de l'importation d'un véhicule, de même que lors de son achat auprès d'un vendeur professionnel (garagiste) ou d'un autre assujetti à la T.V.A. agissant en cette qualité, l'acquisition ou l'importation est soumise à un taux de T.V.A. réduit de 6 %. (au lieu de 21 %.) avec possibilité d'obtenir la restitution de la T.V.A. acquittée à ce taux.

2.2 L'exonération de la taxe de circulation est accordée (sauf pour les invalides de guerre qui perçoivent une pension d'invalidité inférieure à 60 %.) de même que la taxe à l'immatriculation.

2.3 La T.V.A. est perçue au taux réduit de 6 %, sans possibilité de restitution de la T.V.A. acquittée à ce taux, pour les travaux d'entretien et/ou de réparation de la voiture et pour les achats (ou les importations) de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires pour les besoins de cette voiture.

Ces avantages fiscaux ne peuvent être revendiqués que pour un seul véhicule à la fois. Le bénéfice de ces avantages est subordonné à la condition que le véhicule soit utilisé comme moyen de locomotion personnel pour l'invalidé ou le handicapé pendant:

- a) la durée de l'immatriculation à son nom du véhicule auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules en ce qui concerne la taxe de circulation
- b) une période de trois ans en ce qui concerne la T.V.A., à compter du premier jour du mois durant lequel la livraison ou l'importation du véhicule a lieu.

3 Véhicules automobiles visés

Sont seuls visés par le régime de faveur, les véhicules automobiles pour le transport sur route des personnes, c'est-à-dire les voitures et les voitures mixtes (type station-wagon). Le bénéfice du régime de faveur peut cependant être accordé pour les minibus et les camionnettes pourvues de vitres latérales, mais uniquement dans les situations exceptionnelles où leur utilisation est justifiée par les nécessités de la locomotion personnelle de l'invalidé ou du handicapé. Tel est le cas, en ce qui concerne une camionnette ou un minibus, pour l'invalidé ou le handicapé dont, en raison de son état de santé, les déplacements doivent s'effectuer sans que l'intéressé quitte son fauteuil roulant.

Carte de stationnement

La carte de stationnement permet de stationner aux emplacements réservés aux handicapés ainsi qu'aux autres emplacements de stationnement sans limitation de durée. Il s'agit d'une carte de couleur bleue, marquée du symbole d'accessibilité. Les anciennes cartes de stationnements sont valables jusqu'au 31.12.2001.

Un bon conseil ! Placez votre carte à l'envers derrière le pare-brise, vos coordonnées personnelles ne seront pas lisibles et cela vous évitera d'éventuelles mauvaises surprises (effraction - vol) à votre maison supposant être inoccupé.

Conditions d'octroi

La carte est délivrée:

- a) aux personnes atteintes d'une invalidité permanente de 80 % au moins
- b) aux personnes souffrant d'une réduction permanente du degré de mobilité d'au moins 12 points
- c) aux personnes atteintes d'une invalidité permanente de 50 % au moins découlant directement des membres inférieurs
- d) aux personnes atteintes de paralysie complète des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres
- e) aux invalides civils et militaires de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre

Comment demander la carte de stationnement ?

La carte de stationnement doit être demandée au moyen d'un formulaire approprié disponible auprès de l'administration communale sur simple lettre

- les invalides de guerre et les invalides militaires renverront ce document au:

Ministère des Finances - Administration des Pensions

Place Jean Jacob, 10 à 1000 Bruxelles

- les autres au:

Ministère de la Prévoyance Sociale - Service de la Politique des Handicapés
Rue de la Vierge Noire, 3 C à 1000 Bruxelles

Firmes d'adaptations

Voir «les Pages d'Or» rubrique 6752.

Adresses utiles

Bureaux Provinciaux de l'AWIPH

Bureau Central	Site Saint-Charles Rue de la Rivelaine 11 6061 Charleroi Tél.: 071/20 49 50 Fax: 071/20 49 53	Namur	Résidence "Le Souverain" Place Joséphine Charlotte 8 5100 Jambes Tél.: 081/33 19 11 Fax: 081/30 88 20
Hainaut	Grand Rue 67-69 7000 Mons Tél.: 065/32 86 11 Fax: 065/35 27 34	Dinant/Philippeville	Rue Léopold 3/1 ^{er} étage 5500 Dinant Tél.: 082/21 33 11 Fax: 082/21 33 15
Liège	Rue du Vertbois 23-25 4000 Liège Tél.: 04/221 69 11 Fax: 04/221 69 90	Brabant Wallon	Chée des Collines 54/1 ^{er} étage Zoning Nord 1300 Wavre Tél.: 010/23 05 60 Fax: 010/23 05 80
Luxembourg	Rue du Village 5 6800 Libramont Tél.: 061/23 03 60 Fax: 061/23 03 76		

Dienststelle der Deutschsprachige Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorgen
Aachenerstraße 69-71
6780 SANKT-VITH
Tél. (080)22 91 11
Fax. (080)22 90 98

Ministère des Communications et de l'Infrastructure
Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure
Service Sécurité Routière
Direction Permis de conduire
Résidence Palace
Rue de la Loi 155
1040 BRUXELLES
Tél.(02)287 44 51
Fax (02)287 44 54

Ministère des Communications et de l'Infrastructure
Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure
Service Sécurité Routière
Direction Technique
Résidence Palace
Rue de la Loi 155
1040 BRUXELLES
Tél. (02)287 44 78
Fax. (02)287 44 80

Ministère des Affaires Sociales, Santé Publique et Environnement
Service de santé administratif
Rue de la Loi 56
1000 BRUXELLES
Tél.: 02/ 287 05 35
Fax: 02/ 230 33 95

G.O.C.A. (Permis de conduire et contrôle technique)
Rue de la Technologie 21-25
1081 BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Tél. (02)469 09 00 (contrôle technique)
(02)469 06 00 (permis de conduire)
Fax (02)469 05 70

CARA, Aptitude à la conduite et adaptation des véhicules
Chaussée de Haecht 1405
1130 BRUXELLES
Tél.(02)244 15 52
Fax (02)244 15 92
E-mail: CARA@ibsr.be
Website: www.ibsr.be

Editeur Responsable: C. Van Den Meersschaut
Dépôt légal: D/2000/0779/52